



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ



# L'Indication géographique protégée

*La garantie d'un produit lié à son territoire*

L'**Indication géographique protégée (IGP)** identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont **la qualité, la réputation** ou d'autres caractéristiques sont liées à son **origine géographique**.

L'**IGP** s'applique aux secteurs agricoles, agroalimentaires et viticoles.

Les IG artisanales ont été créées en 2013. Une trentaine de projets sont en cours d'instruction à l'INPI.

Pour prétendre à l'obtention de ce signe officiel lié à l'origine et à la qualité (SIQO), une étape au moins parmi la production, la transformation ou l'élaboration de ce produit doit avoir lieu dans cette aire géographique délimitée.

L'**IGP est liée à un savoir-faire**. Elle ne se crée pas, elle consacre une production existante et lui confère dès lors une protection à l'échelle nationale mais aussi internationale.

L'**IGP** peut être basée sur la réputation du produit, qui s'entend au sens d'une forte reconnaissance par le public à un instant donné, et qui doit être associée à un savoir-faire ou une qualité déterminée attribuables à l'origine géographique.

Chaque produit enregistré en **IGP** s'inscrit dans un cahier des charges qui définit les conditions d'élaboration de ce produit.

Les règles d'élaboration d'une **IGP** sont inscrites dans un cahier des charges et font l'objet de procédures de contrôle, mises en œuvre par un organisme indépendant agréé par l'INAO.

## À L'ORIGINE...

L'IGP a été mise en place par la réglementation européenne en **1992**. Elle concernait initialement les produits alimentaires spécifiques portant un nom géographique et liés à leur origine géographique. Ce signe a été étendu aux vins en **2009**.

## CHIFFRES CLÉS

**122 produits** agroalimentaires français sont enregistrés en IGP.

**74 vins français** bénéficient de ce signe, ce qui représente  $\frac{1}{3}$  de la production viticole française.

## TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Code rural et de la pêche maritime, articles R.641-1 à R.641-10
- **IGP agroalimentaires :**  
Règlement (UE) n° 1151-2012 du 21 novembre 2012 du Parlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- **IGP viticoles :**  
Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant sur l'organisation commune de marché des produits agricoles (produits viticoles)